

GE_GERICHTE ATA/557/2014 vom 17. Juli 2014

GE Cour de justice, 2014-07-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_557_2014

FR: GE_GERICHTE ATA/557/2014 du 17 juillet 2014

IT: GE_GERICHTE ATA/557/2014 del 17 luglio 2014

Erwägungen

E. 6

septembre 2012 à la décision de l'OCPM du 11 juillet 2012. Agissant sans l'assistance d'un mandataire, il a adressé ce courrier, susceptible de valoir recours, non pas à l'instance de recours désigné dans ladite décision mais à l'autorité décisionnaire. Il a toutefois agi dans le délai légal de 30 jours de l'art. 62 al. 1 let. a LPA, compte tenu la suspension des délais de recours entre le 15 juillet et le 15 août 2012 découlant de l'art. 63 LPA.

Dans les jours qui ont suivi la réception de ce courrier, l'OCPM, conformément à l'art. 64 al. 2 LPA, a transmis ce dernier au TAPI, même si - ce qui n'est pas conforme à la disposition légale précitée - il n'en a pas avisé l'intéressé ou les autres membres de sa famille. De son côté, le TAPI, à réception de l'acte, a ouvert une procédure en attribuant à celle-ci un numéro de cause. Pour des raisons inexplicables, il a ouvert celle-ci au nom de M. B _____ et non pas à celui de la recourante et de ses deux enfants, alors que ce dernier, en vertu de l'art.

E. 9

LPA, ne pouvait qu'agir en leur nom, n'étant pas le destinataire de la décision de l'OCPM.

Si, ayant été saisi par un acte rédigé en anglais, le TAPI était en droit d'impartir un délai à M. B _____ pour formuler son recours en français en application de l'art. 65 al. 2 LPA, sa démarche du 27 septembre 2012 visant à interpellier l'intéressé, qui agissait sans être assisté d'un avocat ou d'un mandataire professionnel qualifié, en lui demandant si son courrier du 6 septembre 2012 constituait un recours ou une demande de reconsidération, sans lui expliquer les incidences que sa détermination pouvait entraîner, était beaucoup plus discutable sous l'angle du respect du principe de la bonne foi dont l'administration et la justice doivent faire preuve pour les principes rappelés ci-dessus.

D'une part, le TAPI saisi d'un acte considéré comme un recours par l'autorité décisionnaire elle-même, se devait de purger sa saisine en application de l'art. 67 al. 1 LPA. D'autre part, en suggérant à M. B _____ une démarche de reconsidération auprès de l'autorité décisionnaire, il était susceptible de lui fournir des indications erronées sur les éventuelles chances de succès d'une telle démarche. En effet, dans la mesure où l'intéressé lui avait déjà adressé pour le compte de sa famille un acte susceptible de constituer un recours contre la décision du 11 juillet 2012, les conditions d'une demande de reconsidération obligatoire au sens de l'art. 48 LPA ne pouvaient pas a priori être réalisées. En effet, l'acte du 6 septembre 2012, dès lors qu'il était susceptible de constituer un recours des destinataires de ladite décision, empêchait ladite décision de déployer

- 12/16 - A/1164/2013 ses effets vu l'effet suspensif que l'art. 66 al. 1 LPA accorde aux recours. De fait, ce contexte juridique faisait que l'intéressée n'avait aucune garantie que la

démarche suggérée aboutisse à un résultat positif, ce que la décision de l'OCPM a d'ailleurs confirmé le 7 octobre 2012.

En sus de cela, le TAPI n'a à aucun moment statué sur le sort du recours de Mme A_____ et de ses fils du 6 septembre 2012. S'il apparaît que la procédure administrative A/2919/2012 ouverte à la suite dudit recours a été informatiquement considéré comme clôturée le 28 novembre 2012 c'est parce qu'à réception des écritures que M. B_____ a adressées au TAPI le 18 octobre 2012, ce dernier les a considérées comme un nouveau recours adressé par celui-ci contre la décision du 11 juillet 2012. Il ne lui a pas attribué un numéro de cause distinct de celui de la cause A/2919/2012. Cela l'a conduit à rendre un jugement d'irrecevabilité suite à ce deuxième recours, sans statuer, que ce soit sous l'angle de sa recevabilité ou sur le fond, sur le recours que son épouse et ses deux enfants avaient déposé le 6 septembre 2012 et qui était enregistré sous ce numéro de cause.

Ledit recours était cependant encore ouvert dans le rôle du TAPI. Il n'avait fait l'objet d'aucune décision notifiée à Mme A_____ et à ses enfants ayant pour l'objet de le rayer de son rôle ou d'aucun jugement statuant sur le fond de leur recours. Certes, le TAPI a prononcé un jugement le 27 novembre 2012 dans la cause A/2919/2012 mais celui-ci ne pallie pas cette carence. D'une part, formellement ledit jugement a été rendu à l'encontre du seul M. B_____ à l'exclusion de son épouse et de ses enfants, et d'autre part, il ne concerne que le recours formé le 18 octobre 2012 par ce dernier en omettant de prendre en considération celui déposé le 6 septembre 2012 pour le compte de ces derniers.

Force est de constater qu'en traitant de la manière qui vient d'être rappelée les démarches initiées le 6 septembre 2012 par M. B_____ pour le compte de son épouse et de ses deux enfants, le TAPI a contrevenu à la garantie de l'accès au juge accordée à tout justiciable par l'art. 29a Cst. En effet, les intimés n'ont eu aucune possibilité, malgré les démarches entreprises par leur représentant, de faire connaître leur contestation par une instance de recours judiciaire qui examine celle-ci avec un plein pouvoir de cognition alors qu'ils l'avaient saisie dans le délai légal.

Ces approximations procédurales concernent certes la conduite de la cause A/2919/2012. Elles ont cependant une incidence sur le sort de la présente cause. En effet, l'absence à ce jour d'un jugement rendu par une instance judiciaire statuant sur le recours interjeté le 6 septembre 2012 a pour effet que la décision du

E. 11

juillet 2012 n'est toujours pas définitive. Dans ces circonstances, ni l'OCPM ni le TAPI ne pouvaient traiter la requête des intimés du 10 janvier 2013 comme une requête en reconsidération au sens de l'art. 48 LPA. Si l'OCPM refusait d'entrer volontairement en matière sur celle-ci, il aurait dû, s'il s'était rendu compte de

- 13/16 - A/1164/2013 l'imbroglio juridique qui s'était produit en septembre 2012, suspendre l'instruction de cette requête tout en interpellant le TAPI au sujet du sort du recours du 6 septembre 2012. De son côté, le TAPI, face au même constat, aurait dû d'une part admettre le recours et d'autre part réactiver l'instruction de la cause A/2919/2012 afin de statuer sur la contestation des intimés. Ni l'un ni l'autre n'étaient en droit de restreindre l'examen de leur requête du 10 janvier 2013 aux seules conditions d'une requête en reconsidération au sens de l'art. 48 LPA.

Dans ces circonstances, le recours des intimés doit être admis. Le jugement du TAPI du 27 septembre 2013 doit être annulé. Il en va de même de la décision de l'OCPM du 21 février 2013. La cause sera retournée à cette dernière autorité qui devra suspendre le traitement de la requête du 10 janvier 2013 dans l'attente du jugement que le TAPI devra rendre, après instruction, sur le recours interjeté le 6 septembre 2012 par les intimés contre la décision du 11 juillet 2012. 8)

Vu l'issue de la procédure, aucun émolument ne sera perçu. En revanche une indemnité de CHF 1'500.- sera allouée à la recourante, qui sera mise à la charge de l'État de Genève (art. 87 al. 1 et 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.